



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 26 juin.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 juin des faits qui amènent à l'audience MM. Séguin, Tebaud et Calmelet, se disputant le domaine de la Chaussée que le premier dit appartenir à Ouvrard. L'audience de la huitaine précédente et celle d'aujourd'hui ont été consacrées aux plaidoiries des avocats.

M^e Gilbert-Boucher, avocat du sieur Calmelet, cessionnaire de la duchesse Hortense de Saint-Leu, demande la résolution du contrat de vente du domaine, faute de paiement du prix. Il repousse la fraude que le sieur Séguin dit avoir existé dans le contrat, par le caractère honorable des personnes accusées. « Ce serait la duchesse de Saint-Leu, qui mérite si bien l'estime et la confiance de tous, par le haut rang auquel elle a été placée et la force avec laquelle elle supporte l'adversité qui l'a frappée, le colonel baron de Vaux, dont la vie fut toujours si honorable, M. Calmelet, dont le frère est député, et qui lui-même a occupé une place distinguée dans le monde, et enfin M. Noël, notaire, qui se seraient prêtés à une simulation d'acte. J'épargne, a dit M^e Boucher, tout parallèle entre les personnes accusées et celui qui les accuse, M. Séguin; il serait trop déplaisant pour lui. » L'avocat explique comment la duchesse de Saint-Leu a laissé écouler onze années, sans exiger le prix de la vente. La rente de 19,000 fr. lui a été servie exactement; elle n'avait pas d'intérêt à exiger le remboursement du capital; en vain le sieur Séguin prétend-il que le prix est payé; il n'en administre aucune preuve, les quittances ne sont pas représentées. M^e Boucher examine si l'action du sieur Séguin, agissant comme créancier d'Ouvrard, est recevable. Il soutient que l'art. 1167 du Code civil ne peut être appliqué que dans le cas où l'acte, dont se plaint le créancier, contient fraude, non seulement de la part du débiteur, mais encore de l'autre contractant; autrement, à l'égard de celui-ci l'acte ne pourra être attaqué. Il établit ensuite que l'action que la loi accorde aux créanciers se trouve prescrite dans l'espèce, d'après l'art 1304, par le laps de dix ans; le sieur Séguin ne peut point prétendre qu'il n'a pas connu l'acte, la transcription était publique. M^e Boucher examine ensuite la question de savoir si la contre-lettre, d'après laquelle le prix de 200,000 fr. devait être payé en 19,000 fr. de rente est nulle, d'après l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII. Il invoque deux moyens principaux pour repousser cet article: la contre-lettre ne contient pas augmentation de prix; elle formait, à cause des chances que couraient, en 1816, les rentes sur l'état, un véritable contrat aléatoire, qui pouvait amener une diminution de prix; de plus, l'article 1321 a déclaré les contre-lettres valables; il a abrogé l'art. 40 de la loi de frimaire, par un arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 1819 l'a ainsi décidé. Enfin, M^e Boucher a soutenu que l'exécution de la contre-lettre ayant été garantie par le sieur Ouvrard, le sieur Séguin qui se met en son lieu et place, ne peut avoir plus de droits que lui pour attaquer cet acte.

M^e Lavaux a plaidé pour M. Séguin: « C'est une thèse obligée dans cette affaire, a-t-il dit, de présenter l'éloge de la duchesse de Saint-Leu, comme si tout ce qu'on peut dire des contrats dont il s'agit pouvait s'adresser à elle, qui ne les connaissait pas plus que M. Devaux, ni M. Tebaud, ni M. Cordonnier, qui a figuré dans l'acte de vente. On ne peut donc voir dans ces éloges étrangers à la cause que l'expression d'une estime personnelle à mon adversaire. Il n'est pas question non plus d'action en nullité, il s'agit seulement d'une interposition de personnes dans le contrat de vente. Nous sommes d'accord avec mon autre adversaire, M^e Persil, sur les principes, parce que rarement il erre. Si je trouve dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes de la simulation, l'acte authentique n'aura point d'effet; mais nous différons beaucoup sur les faits. Voyons ce que c'est que le sieur Tebaud, acheteur. A-t-il pu acheter? On a voulu en faire tantôt un riche négociant de Nantes, tantôt un maître de forges, tantôt un entrepreneur de fournitures de l'armée. C'est tout bonnement un petit négociant, qui a été réduit, lors de la guerre d'Espagne, à accepter une modeste place de garde magasin, et, après son exercice, il s'est trouvé avoir un compte avec le trésor pour une modique somme de 2,000 fr. environ. Qu'avait-il besoin, lui résidant à Nantes, d'une maison de campagne aux environs de Paris? Tout démontre l'in vraisemblance et l'impossibilité d'une pareille acquisition. Si nous nous tournons au contraire du côté du véritable acquéreur, nous voyons, en 1815, M. Ouvrard, personnage politique, traitant avec Bonaparte pour un emprunt de 80 millions, disant hautement que lui seul voulait créer

le crédit public, regorgeant de rentes sur l'état, dont il ne savait que faire; il sentit la nécessité de s'entourer d'une grande représentation; de là le motif de son acquisition du domaine de la *Jonchère* et de celui de la *Chaussée*; il paye en rentes, ce qui explique le changement apporté par la contre-lettre au mode de paiement. Et comment le contrat se passe-t-il? Pour la *Jonchère*, on fait venir de Nantes M. Tebaud; il signe et repart aussitôt en ayant soin de laisser une procuration générale au sieur Cordonnier, qui était déjà le fondé de pouvoir, le commis du sieur Ouvrard, chez qui il logeait; pour le domaine de la *Chaussée*, on ne prend pas la peine de déranger le sieur Tebaud; on mène le sieur Cordonnier, qui achète en vertu de sa procuration générale et spéciale en substance. Si nous arrivons ensuite à l'exécution du contrat, nous voyons M. Ouvrard se mettant en possession, changeant toutes les dispositions des lieux, bouleversant le château, faisant de la chambre qu'il doit occuper, la plus jolie habitation des environs de Paris, des serres chaudes, un jardin anglais, et enfin des constructions et des embellissements, que tout le monde fait élever à 1,500,000 fr. On ne voit dans le domaine que la livrée de M. Ouvrard, ses chevaux, ses voitures, tandis que le prétendu propriétaire, M. Tebaud, est relégué dans un petit pavillon au milieu du jardin, dont il ne peut toucher une fleur, et dans un logement que l'on donnerait tout au plus à un intendant.

» Mais, dit-on, M. Ouvrard était locataire, et M. Tebaud avait fait comme la plupart des propriétaires; il voulait tirer parti de ce qu'il y avait de mieux dans sa propriété. Je renvoie, dit M^e Lavaux, pour repousser ce singulier système, aux deux ou trois pages des mémoires de M. Ouvrard, dans les quelles continuant cette jonglerie à laquelle il se livre dans tout l'ouvrage, il parle de ses réceptions à la *Jonchère*; il ne disait pas alors aux personnages qu'il recevait, à Wellington, à Baring, qu'il n'était que locataire. Voulez-vous, d'ailleurs, avoir la preuve que ce n'est qu'Ouvrard qui était le seul maître à la *Jonchère*, que tout ne se faisait que par lui? comparez cette habitation dans le temps des succès d'Ouvrard, avec ce qu'elle est aujourd'hui depuis la guerre d'Espagne, l'accusation et le séjour à Sainte-Pélagie. La *Jonchère* n'est plus qu'un domaine désert, et cependant si M. Tebaud en est propriétaire, pourquoi n'a-t-il pas cherché à tirer parti des lieux que n'habite plus M. Ouvrard? Pourquoi n'a-t-il pas cherché un autre locataire?»

M^e Lavaux a déduit de tous ces faits la preuve de la simulation; il a invoqué de plus un certificat du maire de la commune, du quel il résulte qu'il est de notoriété publique que M. Ouvrard était propriétaire.

M^e Persil combat pour M. Tebaud, ce qu'il a plu, dit-il, à son adversaire d'appeler des preuves. Il ne trouve dans tous les faits énumérés que quelques présomptions isolées qui doivent céder devant des actes authentiques. Ces présomptions sont tirées de ce que M. Tebaud est le beau-frère d'Ouvrard, de ce que M. Cordonnier est le fondé de pouvoir de tous les deux, de ce que M. Cordonnier serait logé chez Ouvrard; elles se fondent de plus sur la notoriété publique et sur des certificats, sur l'in vraisemblance et sur l'impossibilité de la part de M. Tebaud de faire une pareille acquisition, et enfin sur la possession de M. Ouvrard. M^e Persil réfute ces divers points, le premier n'est qu'une puérilité, on voudrait faire maître de la parenté, qui existe entre Ouvrard et M. Tebaud, une prohibition pour celui-ci d'acquiescer quoi que ce soit. Quant à la procuration donnée à Cordonnier par Ouvrard et Tebaud, elle s'explique par la qualité du mandataire qui est, non pas le commis d'Ouvrard, mais un agent d'affaires, qui a eu des procurations de bien d'autres, et notamment de Vanlerbergh. Il n'est pas vrai que M. Cordonnier fût logé chez Ouvrard, sa demeure a toujours été, et le sieur Séguin le sait fort bien, rue Saint-Honoré, n° 418. On invoque la notoriété publique! Quoi de plus trompeur que ce témoignage! En voyant le luxe et les dépenses de M. Ouvrard, on a dit dans le pays qu'il était propriétaire, on l'a répété, et voilà la preuve invoquée. Pour détruire les certificats, M^e Persil a produit plusieurs lettres écrites par le maire lui-même à M. Tebaud, propriétaire, pour des convocations; la possession de M. Ouvrard ne peut pas être invoquée par M. Séguin, puisqu'il convient que M. Tebaud a possédé aussi, non pas, comme il l'a dit, en occupant un logement qu'on donnerait à peine à un intendant, mais un pavillon magnifique dans la position la plus agréable, au milieu du jardin. M^e Persil réfute ensuite l'exagération qu'on a mise dans les dépenses faites; il présente les mémoires qui ne les portent qu'à 60,000 fr. payés par M. Tebaud. M^e Persil examine ensuite si son client pouvait acheter, ou si Ouvrard était mieux que lui en position de le faire. Il invoque des actes qui prouvent les grandes opérations auxquelles se livrait son client, le grand crédit qu'il avait chez de riches banquiers; Ouvrard, au contraire, n'avait pas un sou vaillant en 1815 et 1816, il avait eu à faire à Bonaparte qui était au moins aussi fin que lui; et si je puis, dit M^e Persil, me servir d'une expression triviale, il avait été mis dedans.

Dans un résumé plein de précision, M^e Persil démontre combien le Tribunal doit peu s'arrêter aux allégations du sieur Séguin, en présence

d'actes authentiques et de preuves irrécusables. « M. Séguin, dit-il en terminant, est bien fixé sur l'issue de son procès; mais, dans le désœuvrement qui l'accable, il vient chercher quelques émotions judiciaires; il aime à entendre son spirituel avocat faire valoir ses prétentions: perdre un procès n'est rien pour lui, pourvu qu'il lui ait fourni l'occasion de passer le temps; et j'espère, Messieurs, que vous lui donnerez le plaisir d'aller devant la Cour en qualité d'appelant.

La cause est remise à huitaine.

TRIBUNAL DE ROUEN.

(Présidence de M. le baron Adam.)

L'acteur Roblin contre M. le directeur du théâtre des Arts.

L'affaire de M. Roblin, artiste dramatique du *Théâtre des Arts*, contre M. Saint-Elme, directeur, a été appelée à l'audience du 24 juin. Cet acteur demandait à l'administration théâtrale le paiement du montant total de son engagement pour l'année, sur le motif qu'il avait été admis par le public, lors de sa rentrée, et remercié par le seul caprice du directeur; il ajoutait que si des marques de réprobation avaient eu lieu, lors de sa seconde représentation, elles ne pouvaient opérer la résiliation de son engagement, par la raison que, comme acteur rentrant, il n'était assujéti qu'à un seul début; que son premier début s'étant fait sans opposition, il devait être considéré comme reçu, et ne pouvait plus être renvoyé. L'administration répondait que le sieur Roblin se faisait illusion en se persuadant qu'il avait été admis, lors de sa rentrée; qu'au contraire, il avait été repoussé par le parterre; que son second début, comme acteur rentrant, était un début de grâce et de faveur, afin de s'assurer une seconde fois, à son égard, de la volonté précise du public; et que cette volonté avait été de nouveau manifestée de manière à ne laisser aucune espèce de doute; que l'administration municipale avait même, dans une lettre adressée au directeur, confirmé la décision du parterre et engagé le directeur à pourvoir au remplacement du sieur Roblin, pour éviter les scènes de trouble et de désordre qui auraient pu être la suite de sa réapparition; qu'ainsi, la non admission de cet acteur était authentiquement constatée par l'autorité ayant la police du spectacle. L'administration demandait de plus la suppression de certaines expressions insérées dans la requête du sieur Roblin, comme fausses et injurieuses.

Après avoir entendu l'avocat du demandeur, celui de l'administration, ainsi que le ministère public, le Tribunal a débouté le sieur Roblin de sa prétention, et les conclusions du directeur ont été accueillies dans tout leur contenu.

On remarquait à cette audience quelques habitués du spectacle; mais le nombre en était beaucoup moindre qu'à la cause de M. Nicolo.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de rapt d'une mineure de 17 ans.

La session du deuxième trimestre de 1828 s'est ouverte, le 9 juin, sous la présidence de M. le conseiller Deroche Delongchamps. Vingt-sept affaires y sont portées. L'accusation, dont nous donnons l'analyse, a vivement piqué la curiosité publique.

Le sieur Georges Schelemborg, négociant à Tarare, a multiplié ses soins pour donner à ses deux filles la plus brillante éducation. Clotilde, la plus jeune des deux, rappelée de pension depuis dix-huit mois, était venue embellir de sa présence la maison paternelle. Elle est âgée de 17 ans; tout le monde s'accorde à la présenter comme renfermant dans sa personne un rare assemblage de beauté et d'amabilité. Les dons les plus séduisants de l'esprit, de la grâce et de la jeunesse, ajoutent en elle à tous les talens dont son sexe peut être pourvu. Elle a surtout cultivé la musique avec une sorte d'enthousiasme; elle touche du piano avec une grande perfection.

Joseph Balmont habitait aussi Tarare, où il exerçait le commerce. Voisin de la maison de M. Schelemborg, il avait avec lui des relations fréquentes d'affaires que l'amitié rendit bientôt plus actives. Balmont est âgé de 30 ans, porteur d'une jolie figure et bon musicien; il est marié depuis six ans. De son mariage, sont nés plusieurs enfans qu'il a successivement perdus; sa femme est enceinte aujourd'hui, de plusieurs mois.

Dans une soirée du mois de mars dernier, Clotilde disparut subitement de la maison de son père. Sa famille consternée se livra à des recherches qui furent suivies d'un prompt résultat. La police découvrit Clotilde, logée à Paris, dans un hôtel garni. Balmont a été arrêté et conduit dans les prisons de Villefranche; Clotilde a été reçue dans la maison des dames Saint-Michel, à Paris, où elle est encore.

L'instruction s'est poursuivie, et Balmont a comparu à l'audience du 16 juin, sous le poids de l'accusation d'avoir enlevé, par fraude ou par violence, Clotilde Schelemborg, crime puni de la réclusion par l'art. 354 du Code pénal.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé qui soutient que Clotilde l'a prié de la conduire à Paris. « Elle voulait, dit-il, entrer au Conservatoire, elle était lasse de la maison paternelle; tous ces détails mercantiles, toutes ces combinaisons d'intérêts purement pécuniaires qui s'y traitaient, la fatiguaient. Ce n'est pas moi qui suis venu prendre Clotilde à

Tarare, c'est elle qui vint me rejoindre à Lyon, où j'étais loin de l'attendre. »

Le sieur Schelemborg, père de Clotilde, est introduit. Il a l'accent alsacien et bégaye le français: « Balmont venait très souvent chez moi sous divers prétextes, dit le témoin. Il faisait fréquemment de la musique avec mes filles. Je n'ai jamais rien vu qui pût m'inspirer des soupçons sur son compte. J'étais d'autant plus éloigné d'en avoir que Balmont est marié et qu'il affectait même des formes et des mœurs d'une extrême rigidité. Il allait jusqu'à me reprendre moi-même, quand il m'échappait quelques petites paroles; me parlant toujours de mœurs et de religion. Hélas! il cachait ainsi ses affreux desseins sous le masque d'une épouvantable hypocrisie. »

M^{me} Schelemborg, répète à-peu-près la même déposition.

Emilie Schelemborg est introduite. C'est la sœur de Clotilde. Elle est âgée de 19 ans. Les traits heureux de sa physionomie fixent tous les regards. Elle répond avec modestie et avec une élégance et un choix d'expressions peu communs. « Ma jeune sœur, dit-elle, était vive et légère, tantôt elle voulait aller au couvent, tantôt elle parlait du conservatoire de musique, à Paris, où elle voulait se faire admettre; mais c'étaient des saillies aux quelles nous n'attachions pas d'importance. Le matin du jour de son départ, Clotilde me dit: « Ma bonne amie, je n'ai plus que quelques heures » à rester avec toi; embrasse-moi encore. » Le soir, elle avait l'air ému, la figure altérée. Cependant nous allâmes, comme de coutume, toutes deux avec ma mère, à la prière. Elle n'y pouvait plus tenir; elle revint avec moi; elle se mit à son piano, elle essaya de chanter et se trouva dans une agitation dont je ne pouvais deviner les causes, ayant sans cesse l'œil attentif pour observer ce qui passait à l'extérieur. Tout-à-coup on s'aperçut qu'elle n'était plus à la maison. »

Le témoin confirme ce qui a été dit sur l'excessive rigueur des principes religieux affectés par l'accusé. « Il faisait, dit-elle, sans cesse et tout haut de la morale à ma sœur; et pourtant sa morale devenait quelquefois un peu galante. »

Le sieur Avril: Peu de temps avant l'événement, je vis Clotilde embrassée par son père. « Vous êtes heureuse, lui dis-je, d'avoir un père qui vous chérit si tendrement. Hélas! reprit-elle, malheureuse que je suis! je vais bientôt lui porter un coup de poignard. » Je lui demandai l'explication de ce langage qui avait lieu de m'étonner. Clotilde se mit à rire et prit le ton plaisant, sans qu'on attachât d'importance à cette boutade.

Un postillon de Tarare: Je conduisis en cabriolet un monsieur qui allait à Tarare. Je ne pourrais le reconnaître, parce qu'il faisait nuit. Arrivé aux portes de la ville, il descendit de voiture, vêtu d'une blouse blanche, prit un manteau sur son bras et me dit: « Attendez-moi sur la route; je reviendrai bientôt vous reprendre. » En effet, il revint avec une autre personne couverte d'un manteau; je ne vis point si cette personne était une femme, mais je m'en doutai. Du reste, je fus très généreusement payé.

Ici l'accusé persiste à soutenir que ce n'est pas lui qui est venu à Tarare. Suivant lui, Clotilde savait qu'il allait à Paris; elle est venue le rejoindre à Lyon; il l'a rencontrée sur le quai, au moment où il allait monter sur le paquebot à vapeur; et ils sont partis ensemble.

M. le président: Si vous n'êtes point allé à Tarare, la nuit de l'enlèvement, où avez vous donc passé cette nuit?

L'accusé: J'avais déjeuné tard et copieusement. Je suis allé aux Brotteaux, je me suis couché sur l'herbe et m'y suis endormi jusqu'au lendemain matin.

La liste des témoins étant épuisée, M. le premier avocat-général, Justinien de Rieussec, soutient avec force l'accusation. Ce magistrat, dans le cours de sa discussion, donne lecture d'une pièce qui produit une vive impression sur l'auditoire. C'est une lettre écrite de Paris par Clotilde à ses parens; elle y raconte avec détail tous les faits qui ont accompagné son départ. Le complot de sa fuite avec Balmont était formé depuis quelque temps; le jour, l'heure avaient été fixés. Il avait voulu qu'elle s'engageât par serment à ne pas manquer au rendez-vous; il lui avait dit: « Si vous ne venez pas, vous entendrez dire le lendemain que je me suis brûlé la cervelle. » Au jour et au signal convenus, elle alla l'attendre dans l'allée d'un café de Tarare où le rendez-vous était fixé; il l'amena à Lyon et de là à Paris. Clotilde termine sa lettre en faisant éclater l'expression déchirante de ses remords et de son repentir; elle recommande à sa sœur d'adoucir les maux qu'elle a faits à ses parens; elle implore son pardon et prie sa sœur de le demander pour elle.

M^e Menoux, défenseur de l'accusé, s'attache à démontrer que, quelque blâmable que soit sa conduite aux yeux de la morale et de la religion, elle ne constitue point les faits du rapt puni par la loi. Il peut y avoir eu séduction, mais il n'y a point eu d'enlèvement commis avec violence ou par suite d'un concours de manœuvres frauduleuses. Clotilde a suivi volontairement celui qu'on signale comme ayant été son ravisseur.

Après une courte délibération, le jury a déclaré l'accusé non coupable; mais il a été retenu comme suffisamment prévenu de banqueroute.

Accusation de bigamie.

Etienne Maillard, natif de Vaux, arrondissement de Villefranche, s'était marié une première fois avec la fille Jomard; après quelques années de mariage, cette femme mourut sans enfans. Maillard épousa en secondes noces Jeanne-Marie Nesmes. Ce mariage ne fut point heureux; dix jours s'étaient à peine écoulés que les deux époux, déjà fatigués l'un de l'autre, se quittèrent mutuellement. La femme retourna à Saint-Etienne-la-Varenne, où elle demeurait avant son mariage; le mari, de son côté, quitta la commune de Vaux pour aller habiter celle de Saint-Laurent-d'Oingt, distante de quatre à cinq lieues.

Maillard qui, sans doute, ne regardait point comme sérieux un mariage qui n'avait entraîné qu'une cohabitation de dix jours, s'occupait, dans sa nouvelle résidence, à se choisir une nouvelle compagne: ce fut

la fille Tonnelier. Les publications du mariage furent faites dans les formes ordinaires. Maillard se présenta à l'officier de l'état civil comme veuf, produisit l'acte de décès de sa première femme, mais ne parla point de son second mariage encore subsistant. L'officier de l'état civil procéda à la célébration du mariage. Quinze jours après, les parens de la nouvelle épouse connurent la vérité, et Maillard a été traduit devant la Cour d'assises.

La défense était impossible : les deux actes de mariage étaient rapportés, et les deux femmes étaient présentes à l'audience. Maillard soutenait qu'il ne pouvait pas concevoir qu'il fût défendu d'avoir deux femmes à-la-fois.

Il a été condamné à cinq ans de travaux forcés. Sa dernière femme étouffait de sanglots ; la première n'a pas manifesté la plus légère émotion.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 13 juin.

Affaire de MM. Bêchet, libraire (1), et Pouillet, contre M. Grosselin, sténographe (voir la Gazette des Tribunaux des 7 et 8 juin).

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Le Tribunal joint les causes, et après en avoir délibéré, faisant droit :

Attendu que les lois répressives du délit de contrefaçon et sur la propriété littéraire, n'ayant pas prévu le fait qui a motivé les plaintes de Bêchet et de Pouillet contre Augustin Grosselin, pour avoir fait imprimer et avoir publié le cours de physique de ce professeur, à la faculté des sciences, et recueilli par le procédé de la sténographie, il ne peut y avoir lieu dans la cause à l'application d'aucune disposition pénale de ces lois ;

Mais attendu que tout fait qui est susceptible de causer un dommage quelconque peut donner ouverture à une action civile, renvoie Grosselin de l'action correctionnelle intentée contre lui par Bêchet et Pouillet, et condamne ces derniers, parties civiles au procès, aux dépens, sauf à elles à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront, les moyens de toutes les parties leur demeurant respectivement réservés.

M. Bêchet a interjeté appel de ce jugement.

CONSEIL DE RÉVISION MARITIME DE LORIENT.

(Correspondance particulière.)

1^o L'art. 40 de la loi du 20 septembre 1791, sur les Cours martiales, est-il aboli? Les Tribunaux maritimes ne peuvent-ils plus aujourd'hui déclarer COUPABLE, mais EXCUSABLE?

2^o Le décret du 12 novembre 1806 interdit-il la défense des accusés devant le conseil de révision?

3^o Ce conseil doit-il, à peine de nullité, prononcer dans les 24 heures, de la remise des pièces?

Ces questions, et surtout les deux premières, sont neuves et importantes. Leur solution intéresse tous les ports, et touche à l'ordre légal.

Quatre individus ont été traduits devant le Tribunal maritime, comme coupables, les uns d'un vol de cordages, commis dans l'intérieur de l'arsenal, les autres de complicité dans ce vol. M. Sevenne, commissaire-rapporteur, a conclu à six ans de fers contre un des accusés, au carcan, à la dégradation civique, et à une amende contre le second, à deux ans d'emprisonnement contre le troisième, et il a abandonné l'accusation contre le quatrième. La défense a été présentée par MM^e Dasnier, Massienne et Hello. La question s'est élevée, de savoir si le Tribunal maritime peut user de la faculté que la loi de 1791 donnait à la Cour martiale, de poser la question d'excuse avec celle de culpabilité, et de réduire la peine d'un degré inférieur ; cette faculté, dans une loi dont les peines toujours terribles n'admettent ni *maximum* ni *minimum*, était le palliatif naturel de l'inflexibilité de ses dispositions. Le Tribunal a usé de cette faculté, considérant :

» Que les juges actuels des Tribunaux maritimes, remplissant les fonctions de jurés, créés par la loi de 1791, peuvent faire tout ce que ces jurés avaient droit de faire ;

» Que les art. 40, 41 et 43 de cette loi n'ont été abrogés implicitement ou expressément par aucune autre ; que notamment le décret de 1806 ne contient aucune disposition qui les abroge.

» Que, bien plus, il n'aurait pu en contenir aucune, puisque le chef du gouvernement, chargé seulement de l'exécution des lois, n'aurait pu, par un décret contraire aux constitutions de l'état, changer une loi, et surtout une loi pénale, etc.

Le Tribunal a condamné les deux accusés principaux à deux ans d'emprisonnement, et acquitté les deux accusés de complicité.

M. le rapporteur s'est pourvu en révision. La question allait se présenter de nouveau, et les défenseurs des accusés, mettant la plus haute importance à y soutenir la thèse, qui venait de prévaloir devant les premiers juges, ont demandé par écrit à M. le préfet maritime la permission de se présenter au conseil. M. le préfet leur a répondu, en leur communiquant une dépêche ministérielle, qui décide la question contre les défenseurs ; ceux-ci, ayant annoncé l'intention de la faire juger par le conseil, et M. le préfet les ayant menacés de les faire expulser de l'audience au premier mot qu'ils prononceraient, les accusés ont pris le parti de présenter au conseil une requête, dont voici un extrait :

(1) C'est par erreur que, dans le premier article, on a mis M. Charles Bêchet, qui est entièrement étranger à cette affaire.

« Messieurs, le jugement sur le quel vous allez délibérer touche notre liberté et notre honneur. C'est de ce que nous avons de plus cher au monde que vous allez vous occuper, et M. le préfet maritime nous annonce que vous le ferez sans nous entendre. Notre juste, notre immense intérêt n'est pas mécompu ; mais on conteste notre droit ; et, lorsqu'il n'est pas dans le royaume un seul juge qui conçoive la possibilité de prononcer sans entendre, lorsque les conseils de révision, qui occupent dans la juridiction militaire, le même degré que vous dans la juridiction maritime, ne se dispensent pas d'appeler le défenseur de l'accusé, vous seuls, Messieurs, auriez ce monstrueux privilège. Est-ce une loi qui nous enlève ce droit que la nature nous donne, et que nos constitutions consacrent ? Est-ce même un décret ? C'est un usage fondé sur une instruction ministérielle.

Après s'être appuyés de la loi du 24 août 1790, les défenseurs répondent aux objections tirées du décret du 12 novembre 1806, de l'impossibilité où est l'accusé de comparaître, et de l'absence du commissaire-rapporteur.

» Que s'il fallait absolument, ajoutaient-ils, admettre l'anomalie d'une Cour criminelle sans partie publique, nous ne chercherions point à qualifier cette indéfinissable juridiction ; nous ne nous embarrasserions pas de trouver une place et un nom à ce corps privé d'organes, à ce Tribunal mutilé, qui jugerait sans entendre et frapperait sans voir !

Le conseil de révision, considérant que le décret du 12 novembre 1806 ne peut, par son silence, ôter un droit naturel, a ordonné que les défenseurs fussent introduits, et que l'on appelât M. le rapporteur. Ainsi, pour la première fois en ce port, une discussion régulière a été organisée en révision.

Le conseil, où le rapport et les avocats des accusés, attendu qu'il n'a point été convoqué dans les 24 heures de la remise des pièces, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal maritime, et la première question n'a pu être résolue que par le premier juge.

EXÉCUTION DE ROCH.

Roch, né à Belle-Ile-en-Mer, enfant de troupe dans le 65^e de ligne et ensuite dans le 75^e, engagé volontairement en 1816 dans le 1^{er} bataillon colonial, et passé plus tard dans la légion du Finistère, chassé en 1822 du 3^e régiment d'infanterie de la garde et incorporé dans la 4^e compagnie de discipline à Arras, deux fois déserteur, dont une fois après grâce, et depuis occupé à l'enlèvement des boues de Paris et aux travaux du château de Saint-Ouen, fut condamné le 1^{er} mai dernier par la Cour d'assises de la Seine à la peine capitale, comme coupable d'avoir assassiné, pour s'emparer d'une somme de 500 fr., le malheureux Raget, ancien militaire, établi depuis plusieurs années marchand de vin à St.-Ouen, à l'enseigne du *Canonier Français*. Ce matin, à 7 heures, on l'a transféré de Bicêtre à la nouvelle Conciergerie. Depuis une semaine environ, il ne cessait d'interroger son gardien sur le jour de sa mort et de s'étonner d'un si long délai. Il a reçu cette nouvelle avec une froide indifférence, et il est monté fort tranquillement dans la carriole en disant : *C'est donc enfin mon dernier jour !*

A peine était-il arrivé à la Conciergerie qu'il a demandé à manger et à déjeuner de très bon appétit. M. le comte de Rochechouart, qui était venu rendre visite à M. Ouvrard, s'est approché du malheureux condamné, l'a exhorté à la résignation et lui a demandé s'il désirait quelque chose. Roch a répondu qu'il mangerait avec plaisir de la tourte et on lui en a aussitôt apporté.

Mais bientôt un autre désir paraît l'occuper tout entier. Il disait que sa plus grande consolation serait d'avoir un entretien avec M. Appert, avant de mourir, et il témoignait beaucoup de peine de ne pas le voir arriver. Roch lui avait fait parvenir aujourd'hui même le billet suivant, tracé au crayon : « Monsieur, je me suis rappelé que quand je descendrais à la Conciergerie, je devez vous faire appelé. Je vous prie de vous estrenner de suite. *L'innocent et malheureux Roch.* » Il avait même, par prévoyance, écrit ce billet à Bicêtre et le conservait, comme il l'a dit lui-même, depuis quinze jours, craignant qu'on ne lui permît plus d'écrire au dernier moment.

A deux heures, M. Appert s'est rendu à la Conciergerie. Roch, en le voyant entrer, a manifesté la joie la plus vive. « Ah ! vous voilà donc enfin, s'est-il écrié, vous êtes un homme de parole ; j'aurais été désolé de mourir sans vous avoir vu. Nous sommes, vous le savez, de vieilles connaissances. Je me rappelle toujours vos conseils d'Arras en 1821. Si je les avais suivis, vous ne me trouveriez pas là. »

M. Appert s'empresse de lui adresser des paroles d'encouragement et de consolation. « Oh ! ne craignez rien, lui dit alors Roch avec fermeté ; la mort ne me fait pas trembler : voulez-vous que je vous chante des cantiques ? Vous verrez que ma voix n'est pas altérée. »

Plusieurs fois déjà M. Appert avait tenté d'inutiles efforts pour décider le condamné à faire des aveux. Aujourd'hui encore il n'a pu les obtenir. « Je suis innocent du crime d'assassinat, a-t-il répété plusieurs fois ; j'ai volé ; il est vrai ; je n'ai pas tué. Je n'en veux pas toutefois à mes juges. A leur place j'aurais condamné. Toutes les chances étaient contre moi. Je n'en veux pas non plus de ce qu'on ne m'a pas fait grâce. Je n'ai pas oublié que le Roi m'a déjà gracié, comme déserteur, et j'en suis reconnaissant. Je suis bien jeune, il est vrai ; je n'ai que 28 ans ; mais je ne regrette pas la vie. Sans moyens d'existence, je serais peut-être obligé de recommencer à voler.... Ce qui me console d'ailleurs, c'est que je ne ferai pas de peine à beaucoup de monde ; je n'ai ni père, ni mère.... Je n'ai qu'un frère, qui est au service. J'espère qu'il ne saura pas comment j'ai fini ! »

Cependant, au milieu des dénégations de Roch, on remarquait qu'il éludait toutes les questions qui se rapportaient à sa victime. Il répondait

à tout avec précision, avec complaisance; mais à cet égard, il ne donnait que des réponses évasives.

Roch est entré surtout dans les plus grands détails sur les causes de son malheur. « Ce qui m'a perdu, disait-il, c'est d'avoir aimé la boisson » et les filles publiques. C'est aussi le jeu; car je perdais beaucoup d'argent aux jeux de hasard sur les boulevards; mais surtout j'étais entraîné par de mauvaises connaissances, et plusieurs étaient de la police, car on ne les arrêtait jamais, tandis qu'on arrêtait les autres..... Mes parens sont bien coupables de ne m'avoir pas mieux surveillé dans ma jeunesse. Ma tante m'avait prédit que je mourrais sur l'échafaud. Je m'en suis toujours souvenu chaque fois que j'ai fait une mauvaise action; mais il me semblait que je ne pouvais pas l'éviter.... Je ne sais ce que j'ai dans la tête. Souvent il m'est arrivé, en me réveillant après avoir bu, de croire que j'étais fou; j'allais où je ne voulais pas aller; je ne sais quoi m'entraînait à la débauche.... »

M. l'abbé Montès étant arrivé, M. Appert a manifesté l'intention de se retirer aussitôt. Mais le respectable et tolérant aumônier l'a prié lui-même de rester. « Ce malheureux a la plus grande confiance en vous, lui a-t-il dit; aidez-moi à remplir mon ministère auprès de lui. Rappelez-vous, s'il est possible, à des sentimens religieux. »

Comme on l'exhortait à rentrer en grâce avec Dieu, Roch répond: « Je n'ai jamais eu de religion; mais je puis en avoir dans ce moment. » Voltaire a bien fait une prière avant de mourir.—Tu connais donc (1) Voltaire, lui dit M. Appert avec surprise? — On m'a raconté cela à Bicêtre, répliqua-t-il. »

Roch s'est rendu alors à l'église, accompagné de M. Appert et de M. l'aumônier, qui a récité avec lui les prières des mourans.

Il revient bientôt, et sa présence d'esprit, sa tranquillité ne se démentent pas un seul instant. Il s'enquiert s'il y aura beaucoup de monde à son exécution et s'il pourra laisser son chapeau sur la tête. « Car, dit-il, le soleil est bien chaud aujourd'hui, et il faut ménager ma tête; elle n'a pas long-temps à durer.... » Comme on lui demandait s'il n'avait jamais vu exécuter: « J'ai vu les quatre jeunes gens de La Rochelle, a-t-il répondu. Je suis aussi innocent qu'eux.... »

Cependant, de temps en temps, Roch s'informait de l'heure et il disait: *Allons; ils vont bientôt arriver!* Vers trois heures le bruit d'une charrette et de détachemens de troupes se fait entendre dans la cour. Roch, en ce moment, mangeait un morceau de tourte; tout-à-coup il s'arrête, il se trouble. « Je ne puis plus manger, dit-il, les gendarmes sont là; je les ai entendus, et ils viennent de me rassasier. » M. Appert s'empresse de le rassurer, et lui dit qu'il se trompe. « Non, non, répond Roch; j'ai été militaire, et je reconnais bien le commandement. Je ne sais ce que j'ai dans le corps.... Je brûle.... J'ai soif!.... » Et aussitôt il boit deux verres d'eau avec une sorte d'avidité.

Une pensée surtout affectait profondément, irritait même le condamné. Il ne pouvait supporter ce qu'il appelait l'affront d'aller à la mort sur une charrette. « Non, s'écriait-il d'un air décidé, je n'y monterai pas. Ai-je besoin d'une charrette pour aller à la mort? C'est bon pour un lâche.... Je me ferai plutôt hacher par morceaux. » Craignant les suites d'une telle résolution de la part d'un homme aussi violent, M. Appert l'exhorte à se résigner et lui dit qu'il exige de lui ce sacrifice. « Allons, dit Roch, je vous obéirai; car je vois maintenant que c'est pour mon bien. »

Cet entretien durait depuis plus d'une heure et demie. Qu'on juge de la fatigue et de l'état de souffrance de M. Appert. Son courage était épuisé. Plusieurs fois il avait voulu se retirer. Mais ce malheureux le retenait toujours avec les supplications les plus pressantes. Cependant il s'aperçoit que les traits de son consolateur sont altérés et qu'il se soutient à peine. Reprenant alors toute son énergie, Roch lui dit: « Je suis fâché de vous avoir fait venir. Vous avez l'air plus malade que moi... L'odeur de la prison vous fait mal peut-être à la tête. Quant à moi, je vais la perdre; ça m'est bien égal.... Adieu, M. Appert; nous nous reverrons. Priez pour moi en bas, et je prierai pour vous en haut. »

Mais M. Appert lui déclare qu'il demeurera avec lui jusqu'au départ. « Eh! bien, ajoute le condamné, j'ai une grande grâce à vous demander. Je sais qu'on va me faire la toilette. Permettez-moi, avant d'aller à l'échafaud, de vous embrasser devant les personnes qui seront là.... N'en serez-vous pas trop humilié? — J'y consens, si cela peut adoucir vos derniers momens. — Oui, cela me fera plaisir, parce qu'on verra, quoiqu'on dise que je suis criminel, que je sais reconnaître les braves gens. »

Le moment du départ approchait. Roch présente à M. Appert un imprimé, sur le quel se trouvait une prière à la sainte Vierge, et il le prie de la lui faire réciter. Puis il lui remet un petit crucifix, après l'avoir baisé, ainsi que son crayon et le supplie de conserver tous ces objets. « Si j'avais de l'argent, ajoute-t-il, je vous le donnerais pour le distribuer aux pauvres prisonniers! »

Avant de partir, Roch exprime le désir d'écrire quelques mots sur un papier, qu'il laissera à M. Appert. On apporte une plume et de l'encre, et voici, lettre pour lettre, ce qu'il a tracé dans ce dernier moment: « Je suis resté 56 au cachot; je pardone à tous ceux qui mon fait du mal et je prie Dieu qu'il me pardonne aussi toutes mes fautes. Je suis innocent et je me recommande à Dieu tous puissant. Je suis content d'avoir vu M. Appert, et je me recommande à ses prières. »

Roch, bonenfant.... Ce 26 juin 1828 à 3 heures et demie.

« Oui, s'écrie Roch, aussitôt après avoir apposé sa signature, je suis

(1) Au commencement de l'entretien, M. Appert ayant adressé la parole au condamné, sans le tutoyer, Roch s'en plaignit avec douleur et le supplia de le traiter comme les autres prisonniers.

un bon enfant. On ne m'a pas connu. Je ne suis pas méchant. Jamais je n'ai fait de mal à personne, sans avoir bu. » Il paraît que cet homme était en effet dominé de la manière la plus funeste par ce vice, source fréquente de tant de malheurs et de misère dans les basses classes du peuple. Car, jusqu'à son dernier instant, il n'a cessé de se plaindre avec brutalité de ce qu'on ne lui donnait pas assez de vin.

Chose surprenante! En traçant l'écrit, que nous venons de rapporter, Roch s'inquiétait beaucoup des fautes d'orthographe qu'il pourrait faire; il a lui-même exprimé cette inquiétude et a prié avec instance M. Appert de lui dicter tous les mots.

A quatre heures moins dix minutes, le condamné est amené dans l'avant-grefte pour les funèbres apprêts de la toilette. Il s'avance d'un air décidé, accompagné de MM. Montès et Appert, et ôte lui-même sa veste. Mais au moment où on veut la replacer sur son dos, il s'y oppose fortement. « C'est inutile, disait-il, je n'en ai pas besoin pour aller là-bas. » Et d'un coup d'épaupe, il la jette à terre. On parvient cependant à l'y remettre en l'attachant.

La porte s'ouvre... Roch n'a pas oublié la promesse que lui a faite M. Appert. Il se lève, sans la moindre hésitation, s'approche de lui et l'embrasse. *Courage*, lui dit M. Appert d'une voix éteinte. — « Du courage! » répond Roch d'une voix ferme; n'ayez pas peur; ça ne me manquera pas. Il marche vers la porte d'un pas assuré, et lorsqu'il est sur la charrette, apercevant dans la cour le postillon qui l'a amené de Bicêtre: « Adieu, mon ami, lui crie-t-il; tu me vois ici tel que tu m'as vu ce matin. Je ne suis pas plus triste. »

Jamais condamné n'a montré une résolution plus réelle, plus inébranlable. Sa présence d'esprit ne l'a pas un seul instant abandonné. En passant sur le pont au milieu d'une affluence de peuple, qui malheureusement est toujours la même, il a salué deux personnes, qu'il a reconnues dans la foule, en leur disant: *Adieu, c'est mon dernier jour.* Arrivé aux pieds de l'échafaud, il a recommandé son âme à Dieu, et sous la hache même on l'a entendu deux fois s'écrier: *Adieu, citoyens, adieu!*

On a lu dans la *Gazette des Tribunaux*, des 30 avril et 1^{er} mai, les détails du crime commis par le condamné. Ils sont horribles. Sa victime a été frappée de dix coups à la tête, et dans la nuit même, quelques heures après l'assassinat, Roch faisait une orgie avec une fille publique. On l'a vu enfin jeter un œil sec sur le cadavre de Raget et demander à manger pendant l'autopsie cadavérique. Si un pareil homme eût été seulement condamné à être à jamais séquestré de l'ordre social, on pourrait à peine le plaindre; on songerait moins au criminel qu'à la société. Mais en présence de l'échafaud, en présence d'un homme, qui dans toute la force, dans tout l'éclat de la jeunesse et de la santé, va passer, à une heure dite, de la vie à la mort, on ne peut se défendre d'un sentiment d'horreur et d'intérêt, qui absorbe l'âme toute entière, et, malgré soi, on songe moins à la société qu'au criminel. Dans ce résultat, inévitable cependant, il y a quelque chose d'absurde et d'immoral, qui décèle l'erreur et la fausseté du principe.

— *Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 26 JUIN.

— Le Tribunal de commerce a été mal-à-propos saisi, dans son audience d'hier, 25 juin, d'une affaire importante dans laquelle M. le comte de la Panouze, pair de France, joue le principal rôle. M. Gauvain, propriétaire, du département de la Haute-Saône, a fait citer M. de la Panouze et un sieur Pinette, agent de celui-ci, pour les faire condamner à exécuter envers lui un traité de société pour l'exploitation des mines de Servance. Ces derniers ont présenté un déclinatoire fondé sur ce que s'agissant seulement d'exploitation de mines, l'affaire n'était pas commerciale aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, déclinatoire auquel a adhéré le demandeur par le conseil de M^e Mauguin, son avocat. Mais la discussion n'a été que retardée et elle promet d'être fort piquante sous plus d'un rapport. M. Gauvain va saisir de l'affaire le Tribunal de première instance de Paris, et c'est l'honorable M^e Mauguin qui lui prêtera l'appui de son beau talent.

Errata. — A la fin de la consultation des trois avocats d'Angoulême, dans le numéro d'hier, au lieu de M^e AUBIN-DUVAUD, lisez: AUBIN-DURAND.

Même numéro, 5^e colonne, 3^e ligne, au lieu de son régime, lisez: son origine.

ANNONCE.

— PROJET DE CODE DE LA CHASSE, précédé de l'exposé des motifs et suivi d'un tableau de la législation actuelle, par M. Fougeroux de Campigneulle, conseiller à la Cour royale de Douai, 1 vol. in-8°. Prix: 2 fr. Chez Alex-Gobelet, libraire, rue Soufflot, n^o 4.

Cet ouvrage a été présenté par l'auteur à Sa Majesté, qui a daigné en agréer l'hommage.